



[REDACTED]

Votre lettre du                      Vos références                      Nos références                      Annexes

OBJET

15.101/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 24 septembre 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte introduite contre votre administration relative aux panneaux mentionnant les noms de rues.

Une enquête effectuée sur place a permis de constater que pour ce qui concerne les rues donnant sur la Grand Place la situation se présentait comme suit :

- ou bien le nom des rues, bien que suivi des lettres "st" n'était pas traduit,
- ou bien les panneaux étaient unilingues français.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., les panneaux en question doivent être considéré comme étant des avis au public.

./..

Conformément à l'article 11, § 2, 2° al. des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique.

Les termes en français et en néerlandais signifient que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues, les termes "stricte égalité" impliquant un même type de lettres et une même présentation.

La C.P.C.L. a dès lors déclaré la plainte recevable et fondée.

Il appartient à votre commune de remédier à cet état de choses.

Je vous saurais gré en outre, de me faire connaître la suite qui sera réservée au présent avis dont une copie est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

